



Arrêt

**n°131 285 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 6 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 25 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2014 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Il ressort des termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 que, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, conformément à l'article 39/2, §1,1°, de la même loi et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée, le 25 octobre 2012, par un arrêt du Conseil de céans, n° 90 388, par lequel celui-ci lui a refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable, le 29 octobre 2012, et que le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté, le 31 mai 2013 (arrêt n°104.009).

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 septembre 2014, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

Force est de constater que, ce faisant, elle se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze,
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS